



Le 25/03/2025

Avenant n°19 au Plan d'Épargne Entreprise LCL

CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de 2.037.713.591€ - Immatriculée sous le n° 954509741 – RCS LYON - Siège social : 18, rue de la République - 69002 LYON
Siège central : 20 avenue de Paris – 94811 VILLEJUIF Cedex - Inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07001878, représentée par Madame Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN en sa qualité de Directrice Stratégie et Transformation du Crédit Lyonnais S.A.

Ci-après dénommée « LCL »,

décide de modifier le Plan d'Épargne Entreprise du Crédit Lyonnais S.A. (PEE LCL), institué le 1er juillet 1981 et modifié pour la dernière fois par l'avenant n°18, le 06/07/2022, par le présent avenant.

PREAMBULE

Le présent avenant est conclu afin d'opérer la mise en conformité des dispositions de l'accord PEE avec la pratique actuellement observée dans le cadre du transfert des jours Compte Epagne Temps (CET) sur le PEE et de procéder à une meilleure information des salariés vis-à-vis de leurs options de versement volontaire au PEE.

En effet la Direction a souhaité encadrer la pratique du versement de jours inscrits sur un CET au PEE et préciser le traitement social et fiscal y étant associé, afin d'assurer aux salariés une meilleure transparence et renforcer la lisibilité et l'efficacité du dispositif.

Paraphe

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'encadrer le versement de droits inscrits au CET sur le PEE, ainsi que de préciser le traitement social et fiscal y étant attaché.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 « Versement Des Adhérents » est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

Les versements facultatifs. Ils peuvent être de quatre sortes :

- Versements volontaires programmés (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels) ou exceptionnels,
- Affectation de l'intéressement ;
- Affectation de la participation ;
- Affectation des droits inscrits sur un compte épargne temps,

Le salarié peut, sur demande individuelle, affecter les droits qu'il détient sur son compte épargne temps (CET) dans le présent PEE. Pour rappel, contrairement aux autres versements, ce placement au PEE de droits acquis au CET ne bénéficie d'aucune exonération sociale et fiscale. Tous les versements facultatifs ci-dessus rentrent dans l'enveloppe globale d'abondement de l'employeur visée à l'annexe 1 de ce présent règlement.

Les anciens salariés, ayant quitté LCL - Le Crédit Lyonnais à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements dans le PEE à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait au Crédit Lyonnais et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.

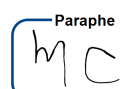
Les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une autre raison que la retraite ou la préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements. Cependant, si le versement de l'intéressement par le Crédit Lyonnais S.A. intervient après leur départ de l'Entreprise, ils peuvent affecter tout ou partie de cet intéressement au PEE.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 « Abondement versé par LCL – Le Crédit Lyonnais » est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

LCL - Le Crédit Lyonnais apporte en outre sa contribution, sous la forme d'un versement complémentaire appelé abondement, aux versements volontaires dont l'intéressement, la participation et l'affectation de droits inscrits sur un compte épargne temps, effectués par les salariés, dans les conditions fixées à l'Annexe 1 du présent règlement. L'abondement est fixé par LCL - Le Crédit Lyonnais chaque année au cours du mois de novembre pour l'année civile suivante. Le barème est renouvelable par tacite reconduction.

Les anciens salariés, ayant quitté LCL - Le Crédit Lyonnais à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, et qui continuent à effectuer des versements dans le PEE, ne percevront pas de versement complémentaire du Crédit Lyonnais. Les anciens salariés qui souhaitent affecter au PEE tout ou partie

Paraphe


de leur prime d'intéressement et/ou tout ou partie des droits issus de la participation versés après leur départ de l'Entreprise au titre de la dernière période d'activité ne percevront pas de versement complémentaire de LCL - Le Crédit Lyonnais.

A l'occasion du versement de la Rémunération Variable Collective (RVC), LCL Le Crédit Lyonnais se réserve le droit de mettre en place un barème d'abondement supplémentaire exceptionnel attaché à l'investissement de la prime d'intéressement et / ou de la participation dans le PEE. Ce barème dont les conditions sont définies dans les annexes 1 est cumulable avec le barème d'abondement applicable aux versements volontaires dans le Plan, dans la limite des plafonds légaux annuels d'abondement.

Il est précisé que le placement au PEE de droits acquis au CET ne bénéficie d'aucune exonération sociale et fiscale.

De plus, une rétroactivité d'abonnement sera effectuée sur les années 2023, 2024 et les mois de janvier à mars 2025 pour les droits inscrits au CET et versés au PEE par les salariés sur ces périodes concernées, dans le respect des conditions fixées à l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU TITRE DE L'ANNEXE 1 AU REGLEMENT PEE

Le nom de l'annexe 1 au règlement PEE « ANNEXE 1 – MODALITES D'ABONDEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES DONT L'INTERESSEMENT AINSI QUE DES VERSEMENTS ISSUS DE LA PARTICIPATION EFFECTUEE PAR LE SALARIE DANS LE PEE LCL » est modifié et remplacé par « ANNEXE 1 – MODALITES D'ABONDEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES DONT L'INTERESSEMENT, LA PARTICIPATION ET LES DROITS ISSUS DU CET AFFECTES PAR LE SALARIE DANS LE PEE LCL ».

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'AVENANT

Les autres dispositions du règlement du PEE restent inchangées.
Le présent avenant fait l'objet d'une consultation du CSE central avant sa signature.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AVENANT


Un exemplaire du présent accord est communiqué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Parallèlement, une copie sera également adressée aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

LCL procèdera par ailleurs aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-5-1, L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera également procédé à la publicité du présent accord conformément aux articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

Fait à Villejuif, le 25/03/2025

Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN
Directrice Stratégie et Transformation

Signé par :

4E614686986C477...